

Session ordinaire

Date de la convocation :

Le 07 décembre 2023

Date d'affichage :

Le 07 décembre 2023

Nombre de conseillers

Communautaires :

En exercice : 33

Présents : 27

Votants : 32

Votes exprimés :

Pour : 32

Contre : 0

Abstention : 0

Le Conseil de la Communauté de communes du Val d'Amboise, légalement convoqué s'est réuni le quatorze décembre deux mille vingt-trois à dix-neuf heures à l'Espace Communautaire – Salle du Conseil, sous la présidence de Monsieur Yves AGUITON

Présents : Monsieur Yves AGUITON, Monsieur Brice RAVIER, Madame Sandra GUICHARD, Monsieur Jean CORNUAULT, Madame Corinne SIMONEAU, Monsieur Lionel CHISSON, Madame Evelyne LAUNAY, Monsieur Luc FAVIA, Monsieur Vincent RALLE, Madame Karine ROUMANEIX, Monsieur Johnny VERCOUILLIE, Monsieur Thierry BOUTARD, Madame Jacqueline MOUSSET, Monsieur Marc LEONARD, Monsieur Jean-Michel LENA, Monsieur Pascal DUPRE, Madame Virginie GAY-CHANTELOUP, Monsieur Hervé LENGLET, Monsieur Claude CICUTTI, Monsieur Cyrille MARTIN, Monsieur Lionel LEVHA, Monsieur Gérard LELEU, Monsieur Pierre MORIN, Monsieur Jocelyn GARCONNET, Madame Catherine MEUNIER, Monsieur Philippe DENIAU, Monsieur Frédéric SAROUILLE.

Pouvoirs : Madame Myriam SANTACANA à Monsieur Yves AGUITON, Madame Chantal ALEXANDRE à Monsieur Brice RAVIER, Monsieur Didier ELWART à Monsieur Philippe DENIAU, Madame Gismonde GAUTHERBERDON à Monsieur Claude CICUTTI, Madame Christine FAUQUET à Monsieur Frédéric SAROUILLE.

Excusé(s) : Madame Blandine BENOIST.

Secrétaire de séance : Madame Virginie GAY-CHANTELOUP

Délibération n°2023-12-09

Cycle de l'Eau – GEMAPI

Convention de délégation de gestion des digues de protection contre les inondations – Fonctionnement de la plateforme de Tours (2024- 2028)

Monsieur Philippe DENIAU, Vice-Président de la Communauté de communes du Val d'Amboise, présente la délibération suivante.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L5214-16 ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et l'Affirmation des Métropoles, dite loi MAPTAM, et notamment son article 59-IV ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République dite « loi NOTRe » ;

Vu la délibération n°2017-05-02 du 21 septembre 2017 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Val d'Amboise en vue de la prise de la compétence obligatoire « Gestion des Milieux Aquatiques et de Prévention des Inondations » (dite GEMAPI) ;

Vu la délibération n°21-16 du Comité Syndical de l'Etablissement Public Loire du 10 mars 2021 relative à l'anticipation du transfert de gestion de digues domaniales à l'horizon 2024 ;

Vu la délibération n°21-33 du 7 juillet 2021 de l'Etablissement Public Loire prenant acte de la finalisation en date de juin 2021, du rapport de l'Etablissement sur le Projet d'Aménagement d'Intérêt Commun (PAIC) ;

Vu la présentation faite en commission transition énergétique, PCAET, environnement et GEMAPI du 24 octobre 2023 ;

Vu l'avis favorable du bureau communautaire du 29 novembre 2023.

Considérant l'article 59 de la loi MAPTAM qui a instauré le transfert de la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations aux Etablissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI-FP) et notamment le transfert de la compétence concernant la gestion des systèmes d'endiguement. Ce même article précisait que l'Etat continuerait d'assurer cette gestion pour le compte des EPCI-FP compétents pendant une durée de dix ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la loi, le 28 janvier 2014. Une convention adoptée en Conseil communautaire le 15 novembre 2018, par le biais de la délibération n°2018-06-14, déterminait l'étendue de ce concours et les moyens matériels et humains qui y étaient consacrés.

Considérant qu'il appartenait aux EPCI-FP de définir leur futur mode de gestion. Les EPCI-FP ligériens situés en Indre-et-Loire se sont réunis et regroupés pour proposer la délégation de ce service à un Etablissement Public Territorial de Bassin (EPTB), l'Etablissement Public Loire, créé en 1983 et composé de plus de soixante collectivités.

Considérant qu'en 2015, cet établissement avait lancé une analyse d'opportunité et de faisabilité d'un Projet d'Aménagement d'Intérêt Commun (PAIC) pour les infrastructures de protection contre les inondations à l'échelle de l'ensemble du bassin de la Loire et de ses affluents. Ce dernier a démontré son opportunité en termes de stratégies à la fois économiques mais aussi de gestion et a reçu l'avis favorable de la commission de bassin Loire-Bretagne le 7 octobre 2021.

Désormais, dans le cadre de son déploiement et afin d'encadrer la gestion déléguée des systèmes d'endiguement au 29 janvier 2024, une plateforme territoriale de l'EPLoire s'est ouverte en 2023 sur Tours et exerce ses missions pour 8 EPCI-FP dont les systèmes d'endiguement ont été définis comme cohérents selon leur interdépendance hydraulique :

- Blois Agglopolys ;
- La Communauté de communes du Val d'Amboise ;
- La Communauté de communes Touraine-Est Vallées ;
- Tours Métropole Val de Loire ;
- La Communauté de communes Touraine Vallée de l'Indre ;
- La Communauté de communes Touraine Ouest Val de Loire ;
- La Communauté de communes Chinon, Vienne et Loire ;
- La Communauté de communes Loches Sud Touraine.

En application des articles L5211-61 et L. 1111-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, la convention ci-présente a pour objet de fixer les modalités techniques et financières de la gestion déléguée à l'Etablissement Public Loire, par les 8 EPCI concernés, de l'ensemble des ouvrages dédiés à la protection contre les inondations, domaniaux ou non, à partir du 29 janvier 2024 et jusqu'au 31 décembre 2028.

Les objectifs poursuivis pendant la durée de la convention sont :

- La conformité des ouvrages vis-à-vis de la réglementation applicable aux digues ;
- La régularité des systèmes d'endiguement, pouvant s'accompagner de la neutralisation d'ouvrages le cas échéant ;
- Le respect des obligations de gestion, dans la mesure et les conditions fixées par les EPCI-FP ;
- La réalisation des programmes d'études et de travaux découlant du prévisionnel pluriannuel d'investissement, tels que précisés par voie de conventions particulières pour chaque système d'endiguement.

La mise en œuvre de ladite convention, après échange entre les 8 EPCI et après application de critères et de leur pondération (selon le tableau présenté dans la convention en annexe), impliquera une participation financière annuelle de la Communauté de communes du Val d'Amboise à hauteur de 10,32 % du coût total de l'opération, soit d'un montant d'environ 144 452 euros.



Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide à l'unanimité :

- **D'adopter** la convention de délégation de gestions des digues de protection contre les inondations – fonctionnement de la plateforme de Tours (2024-2028).
- **D'autoriser** Monsieur le Président, ou le Vice-Président en charge de la transition énergétique, du PCAET, de l'environnement et de la GEMAPI, à signer ladite convention.
- **D'autoriser** Monsieur le Président, ou le Vice-Président en charge de la transition énergétique, du PCAET, à signer tout acte et tous documents afférents à ce dossier.